

COVID19 – SERVICES DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

25 Mars 2022

Applicable dès publication

Actualisation des recommandations nationales pour les services de soutien à la parentalité

Les autorités de santé ayant constaté une amélioration de la situation sanitaire, le Premier Ministre a annoncé un allègement des consignes sanitaires à compter du 14 mars 2022.

A compter de cette date, le port du masque n'est plus obligatoire au sein des services de soutien à la parentalité. Toutefois, il est très fortement recommandé notamment pour les personnes symptomatiques, contacts à risque et/ou au contact d'une personne à risque de développer une forme grave. Le respect des autres mesures barrières reste également recommandé.

Le niveau 1 du protocole suivant est actuellement applicable à l'ensemble des services de soutien à la parentalité. Des arrêtés préfectoraux peuvent néanmoins, en fonction du contexte sanitaire, entraîner un changement du niveau d'alerte.

Les recommandations nationales de niveau 1 évoluent sur les points suivants :

- Le port du masque dans les espaces extérieurs et intérieurs des services de soutien à la parentalité n'est plus obligatoire ;
- Toutefois, le port du masque reste fortement recommandé, en particulier pour les personnes suivantes :
 - o Pour les personnes symptomatiques ;
 - o Pour les personnes contact à risque ;
 - o Pour les personnes fragiles ou à risque de développer une forme grave ;
 - o Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Les recommandations suivantes restent applicables :

- Pour les personnes contacts à risque, enfants ou adultes, quel que soit le statut vaccinal, un seul test est à réaliser à J2 à compter de la notification/information du statut de contact à risque ;
- Les parents n'ont plus à produire d'attestation sur l'honneur des résultats de l'autotest, du test antigénique ou RT-PCR ;
- L'organisation des activités en extérieur est recommandée ;
- Dans le cas d'un cas confirmé au sein d'un service de soutien à la parentalité, il convient de prévenir, pour leur organisation, les autres personnes contacts à risque de la situation, sans pour autant exiger la récupération des enfants immédiatement s'il présente des symptômes (CLAS ...) ;
- L'utilisation d'autotest est proscrite chez les enfants de moins de 3 ans.



Compte tenu de la situation épidémique et des éléments de contexte, la doctrine est maintenue s'agissant de la gestion des cas confirmés en fonction de leur statut vaccinal ;

Les mesures de maintien des prestations de service (PS) sur la base de l'activité déclarée en 2019 sont prolongées jusqu'au 31 juillet 2022, compte tenu de la circulation très active du virus au début de l'année 2022.

Afin de mettre en œuvre des réponses proportionnées, est établie une graduation comportant 3 niveaux en fonction de la situation épidémique.

- **Niveau 1** : il correspond aux niveaux 1 vert et 2 jaune de l'Education nationale
- **Niveau 2** : il correspond au niveau 3 orange de l'Education nationale
- **Niveau 3** : il correspond au niveau 4 rouge de l'Education nationale

Dès à présent, le niveau d'alerte sanitaire pour les établissements et services de soutien à la parentalité en France métropolitaine est établi au niveau 1 (vert). Le niveau peut être différent en Outre-Mer.

L'organisation des activités de soutien à la parentalité reste par ailleurs soumise aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

1. Port du masque et gestes barrières

Les recommandations énoncées suivent l'avis du Haut Conseil en santé publique.

A compter du 14 mars, le port du masque n'est plus obligatoire ni à l'intérieur, ni à l'extérieur des services de soutien à la parentalité.

Toutefois, le port du masque, dès 6 ans, est fortement recommandé pour les personnes suivantes :

- Pour les personnes symptomatiques ;
- Pour les personnes contacts à risque ;
- Pour les personnes fragiles ou à risque de développer une forme grave ;
- Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Le port du masque est notamment recommandé dans les lieux de promiscuité importante et/ou l'application des gestes est limitée, dans les lieux clos mal aérés/ventilés et en cas d'exposition prolongée. Ces recommandations doivent être particulièrement suivies pour les personnes fragiles ou en présence d'autres personnes. Ces recommandations prévalent tant pour les professionnels des structures que pour les parents et enfants de plus de 6 ans.

Les personnes souhaitant maintenir le port du masque, par choix personnel, sont libres vis-à-vis de cette possibilité.

Niveau 1 En niveau 1, le port du masque suit les recommandations ministérielles en vigueur.

Niveau 2

Niveau 3 En niveau 2 et 3, le port du masque est obligatoire en intérieur.





2. Aération des pièces

L'aération des pièces doit faire l'objet d'une attention particulière pour limiter la circulation du virus.

Pour tous les niveaux, l'aération des pièces d'accueil doit avoir lieu 10 minutes avant et après l'accueil des familles, idéalement en permanence si les conditions le permettent ou au minimum 10 minutes toutes les heures pendant l'accueil des familles.

Les particules diffusées dans l'air se déposant sur les surfaces, il est important d'effectuer en plus de l'aération, un nettoyage selon les fréquences suivantes :

- Nettoyer au minimum une fois par jour les sols et grandes surfaces avec les produits habituels ;
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les petites surfaces les plus fréquemment touchées par les familles et les professionnels dans les salles et autres espaces communs, au minimum une fois par jour et davantage si elles sont visiblement souillées ;
- Maintenir une attention particulière à l'hygiène des toilettes (adultes et enfants) et des plans de change, avec un nettoyage désinfectant adéquat et fréquent, au minimum une fois par jour ;
- Nettoyer les objets (ex. les jouets) utilisés par les professionnels ou les enfants régulièrement et au minimum toutes les 48 heures



3. Distanciation physique

Niveau 1 : accueil prévu selon les consignes sanitaires existantes. Les dispositions concernant la distanciation physique ayant été abrogées, il n'y a pas de consigne spécifique de distanciation physique.

Niveau 2 : un ratio de 4m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'accueil des services de soutien à la parentalité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce dans le respect des jauges ;

Niveau 3 : un ratio de 8m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'accueil et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce dans le respect des jauges.

4. Accueil par groupe et non-brassage

Pour l'identification des personnes contact à risque, les services de soutien à la parentalité doivent être en capacité de transmettre les noms et coordonnées des personnes contact à risque.

Hors éléments nouveaux d'appréciation du contexte épidémiologique par les autorités sanitaires, les recommandations suivantes s'appliquent :

Niveau 1 : accueil selon les consignes sanitaires existantes. La mise en œuvre d'une inscription préalable n'est pas obligatoire.

Niveau 2 : la mise en œuvre d'une inscription préalable est fortement recommandée. La jauge d'accueil est limitée à 20 personnes pour une même activité (hors professionnels).

Un registre est à tenir pour assurer le contact tracing.

Niveau 3 : la mise en œuvre d'une inscription préalable est fortement recommandée. La jauge d'accueil est limitée à 10 personnes pour une même activité (hors professionnels)

Un registre est à tenir pour assurer le contact tracing.

Les espaces intérieurs ou extérieurs peuvent être successivement utilisés par différents groupes, y compris au cours d'une même journée. Un nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire mais recommandé. Leur nettoyage quotidien est obligatoire. L'aération des pièces pendant a minima 10 minutes entre deux groupes est recommandée.

En niveau 3, les jeux et jouets ne peuvent être utilisés simultanément par différents groupes. Ils sont dédiés à un groupe et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48h) après leur nettoyage.

NB : Lorsque la capacité maximale est atteinte, les LAEP ne peuvent plus accueillir de nouvelles familles sur cette plage horaire, même après le départ de certaines d'entre elles.

Quel que soit le niveau, les professionnels des SAAD Familles (intervenant sur le fondement de l'article L.312-1 16° du code de l'action sociale et des familles) peuvent continuer leur activité, en veillant au respect des gestes barrières et les règles d'isolement le cas échéant.



5. Gestion des cas confirmés

La médecine de ville, les plateformes Covid de l'Assurance maladie et les agences régionales de santé sont au cœur du dispositif de *contact-tracing*, en lien le cas échéant avec les services départementaux ou municipaux compétents ou intéressés en matière de soutien à la parentalité, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid-19 est constaté.

Dès qu'un professionnel ou une personne avec schéma vaccinal complet et à jour, ou un enfant de moins de 12 ans (indépendamment de son statut vaccinal) est testé positif à la Covid-19, un isolement de 7 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 5 jours si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Dès qu'un professionnel ou une personne non vaccinée ou avec une vaccination incomplète est testé positif à la Covid-19, un isolement de 10 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 7 jours si un test antigénique ou RT-PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Toute personne (parent, professionnel, bénévole) identifiée comme un cas confirmé et ayant fréquenté un service de soutien à la parentalité en informe sans délai les responsables (directeur de structure, responsable ...) et leur médecin traitant.

Lorsqu'un cas positif est détecté pour une activité qui est régulière et concerne le même public (CLAS...), il convient de prévenir, pour leur organisation, les parents ou les représentants légaux des enfants contact à risque, sans exiger la récupération de l'enfant immédiatement s'il ne présente pas de symptômes.

La vigilance nécessite de procéder à un entretien minutieux des locaux et à une aération prolongée des espaces d'accueil concernés **après l'annonce de chaque cas confirmé.**

L'attention des parents est appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs.

6. Gestion des personnes contacts à risque

Une personne contact à risque est une personne qui a été au contact d'un cas positif au Covid-19 en l'absence de mesures de protection efficaces pendant la durée du contact, conformément à la définition actualisée sur le [site](#) internet de Santé Publique France ou aux informations sur le site internet ameli.fr : En cas de contact avec une personne malade du Covid-19.

S'agissant des professionnels, parents et enfants de plus de 12 ans ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

- Si le professionnel, le parent ou l'enfant a contracté le Covid 19 dans un délai inférieur à deux mois, conformément aux informations sur le site : <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/cas-contact-a-risque.html>, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test, ni à un isolement, sauf s'il présente des symptômes évocateurs de la Covid-19.



- Le professionnel, le parent ou l'enfant, quel que soit leur statut vaccinal, **ne sont plus tenus de s'isoler**. Néanmoins, ils doivent toujours :
 - Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes ;
 - Limiter leurs contacts, **en particulier avec des personnes fragiles** ;
 - Eviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave ;
 - Télétravailler dans la mesure du possible, pour les missions qui le permettent.

En outre, les personnes contacts à risque devront réaliser un test TAG, RT-PCR ou auto-test à **J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact**. L'accueil des parents et des enfants est maintenu de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le test à J2 est positif. En cas d'autotest ou TAG positif, il convient de réaliser une RT-PCR de confirmation.

Lorsqu'il est requis, le port du masque doit assurer une filtration supérieur à 90% (masque « grand public » relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical.

S'agissant des enfants de moins de 12 ans ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid +:

Dans le cadre d'un cas confirmé au sein d'un service de soutien à la parentalité, les parents (ou représentants légaux) sont informés que leur enfant est contact à risque. Cette information ne s'accompagne pas d'une demande de départ de l'enfant quand celui-ci est asymptomatique (CLAS).

Lorsqu'un enfant de moins de 12 ans est contact à risque, notamment au sein de son foyer et ne présente pas de symptômes de la maladie, un test antigénique (réservé aux enfants de plus de 3 ans) ou RT-PCR est réalisé à J2 de la date d'information du statut de personne contact. L'accueil est maintenu de J0 à J2 est poursuivi après J2 sauf si le test à J2 est positif.

Si l'enfant a contracté le Covid-19 dans un délai inférieur à deux mois, conformément aux informations sur le site <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/cas-contact-a-risque.html>, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test, ni à un isolement sauf s'il présente des symptômes évocateurs de Covid-19.

L'attention des parents pourra être appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

7. Vaccination des professionnels et passe vaccinal

➤ Vaccination

La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres. **Couplé avec les mesures barrières, le vaccin contribuera à maîtriser l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur le long terme.**

Conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements et services de soutien à la parentalité qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.



En pratique, les professionnels de soutien à la parentalité ne sont, de façon générale, pas soumis à l'obligation vaccinale car leur activité ne répond pas aux critères très circonscrits définis par la loi.

➤ Autorisation d'absence

Il convient de noter que les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

8. Sorties

Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques, et doivent être encouragées.

9. Rassemblements conviviaux

A tout instant, les recommandations prévoient le strict respect des gestes barrières (distanciation physique, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique...).

Les interventions d'un intervenant extérieur sont possibles sous réserve du respect des recommandations du présent guide.

Niveau 2 et niveau 3 : A partir du 2e niveau (orange), les moments dédiés aux partages de mets et boissons, qui obligerait à enlever le masque de protection dans un espace clos doivent être suspendus.



Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

| Exemples de situations | Réponses à apporter en complément des mesures barrières - |
|--|---|
| Professionnel ou intervenant testé Covid positif | <p>Avec un schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |
| Professionnel contact à risque | <p>Les professionnels ayant été cas confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs de Covid19.</p> <p>Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/ notification du statut de personne contact.</p> <p>En cas d'autotest ou TAG positif, il convient de réaliser une RT-PCR de confirmation.</p> |
| Parent ou enfant de plus de 12 ans testé Covid positif | <p>Avec un schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |
| Parent ou enfant de plus de 12 ans contact à risque | <p>Les personnes ayant été cas confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs de la Covid19.</p> <p>Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/ notification du statut de personne contact.</p> |
| Enfant de moins de 12 ans testé Covid positif | <p>Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |
| Enfant de moins de 12 ans contact à risque | <p>Pas d'isolement, réalisation d'un test TAG ou RT-PCR ou autotest à J2 à compter de l'information/ notification du statut de personne contact à risque. Il est proscrit d'utiliser des autotests pour les enfants de moins de 3 ans.</p> |



| | |
|--|---|
| | <p>Les enfants ayant été cas Covid confirmés depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs</p> |
|--|---|



Annexe 2 - Les parents sont aussi acteurs de la lutte contre l'épidémie

Les parents peuvent fréquenter des activités de soutien à la parentalité en suivant les règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distancée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les informations orales.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Quitter la structure en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes pour lui-même, son enfant ou au sein de son foyer ;
- Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage TAG ou RT-PCR pour lui-même, son enfant ou un des membres de son foyer ;
- Consulter sans délai un médecin en cas d'apparition de symptômes sur lui-même, son enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas fréquenter la structure s'il est testé positif au Covid19 (ou son enfant) ; respecter la mesure d'isolement ;
- Ne pas fréquenter la structure si son enfant de moins de 12 ans est identifié comme contact à risque et n'a pas fait l'objet d'un test à J+2 ; respecter la mesure d'isolement
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.

